



Durée de préavis en cas de démission

Par **FRECHET CECILE**, le **17/01/2017** à **13:25**

Bonjour, je suis salariée en tant que responsable commerciale statut "agent de maitrise"..2 ans d'ancienneté dans 2 semaines. niveau III échelon 1 coef 200. Sur mon contrat il est indiqué 4 mois de préavis (je n'avais pas fait attention quand je l'ai signé). Je souhaite démissionner (un autre poste à la clé): quelle est la durée légale du préavis? je sais que 4 mois n'est pas légal.
Merci d'avance.

Par **P.M.**, le **17/01/2017** à **13:34**

Bonjour,
C'est la Convention Collective applicable qui peut prévoir un délai de préavis de démission plus court lequel serait applicable...

Par **FRECHET CECILE**, le **17/01/2017** à **16:36**

nous sommes sortis de toute convention collective...

Par **FRECHET CECILE**, le **17/01/2017** à **16:46**

tout d'abord merci pour votre retour...
même un cadre n'a pas 4 mois de préavis.
alors cela me semble abusif pour un agent de maitrise
encore merci

Par **P.M.**, le **17/01/2017** à **17:03**

Il faudrait savoir pourquoi vous êtes "sortis" de toute convention collective s'il y en avait une applicable avant et dans quelle branche d'activité vous travaillez...
Autrement, si vous arriviez à prouver que le préavis est exagéré par les usages de la profession ou dans la localité, vous pourriez en faire état mais je vous conseillerais de vous

rapprocher de l'Inspection du Travail...

Par **FRECHET CECILE**, le **17/01/2017** à **17:30**

nous sommes sortis car mon boss m'a expliqué que nous dépendions de la convention des peintres en lettres et qu'aujourd'hui notre coeur de métier étant la signalétique (enseignes lumineuses, plaques gravées, impression etc..) nous n'avions plus rien à voir avec cette activité.

cld,

Par **P.M.**, le **17/01/2017** à **18:26**

Si l'employeur voulait dénoncer la Convention Collective jusqu'alors applicable, il aurait dû suivre une procédure mais il se fait que son intitulé est plus large et semble recouvrir le nouveau "coeur de métier" et que l'on puisse se référer à [l'art 20 de la Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte...](#)